

Charte Qualité pour la Bonne Réalisation des Études de Conception de Filières d'Assainissement Non Collectif

2017

Avec le soutien
financier de



Préambule

Le département de la Dordogne est situé à l'affleurement de plusieurs horizons géologiques différents. Par conséquent, la nature des sols peut varier d'une parcelle à l'autre voire au sein de la même parcelle.

En Assainissement Non Collectif (ANC) la filière de traitement doit être adaptée à la taille de l'habitation, à la surface disponible et à la nature des sols. Aussi, le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC) doit s'appuyer sur une étude de sol réalisée par un bureau d'études spécialisé afin de s'assurer du bien-fondé de la filière proposée et de la justification de son coût, l'impact financier pour l'usager pouvant être important.

Il n'existe pas actuellement de réglementation définissant un cadre pour le contenu des études de conception de filières ANC, il existe donc une très grande disparité de qualité de prestation induisant de grandes différences de prix.

Afin de répondre aux enjeux qualitatifs de l'ANC le Département de la Dordogne, en concertation avec l'Agence de l'Eau, les SPANC et les bureaux d'étude propose de mettre en application la présente Charte qualité. Elle a pour objectif de préciser la méthodologie mise en place par les bureaux d'études signataires pour la réalisation d'une étude de conception à la parcelle.

1. Contexte

1.1. Définition de l'étude de conception à la parcelle

L'étude de conception à la parcelle est une étude de conception préalable destinée au choix et au dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif (ANC) à mettre en œuvre pour une parcelle donnée. Elle vise les installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Le bureau d'études s'attachera à prendre en compte, autant que possible, les souhaits du maître d'ouvrage avec, comme objectif premier, la protection de la santé publique, de la qualité des ressources en eau et du milieu naturel et le fonctionnement pérenne du système.

L'étude de conception à la parcelle engage la responsabilité de son auteur, ce dernier doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour ce type d'étude ainsi que sa garantie décennale.

Cette étude conduit à proposer une filière d'ANC complète, précisément décrite, qui justifie la solution retenue et comporte des schémas clairs et un plan d'implantation précis de chacun des éléments de l'ouvrage.

1.2. L'évacuation des effluents traités

Conformément aux articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, l'évacuation des effluents doit se faire prioritairement par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h (dans le cas de l'utilisation de la méthode Porchet).

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne peut assurer l'infiltration, les eaux usées traitées sont :

- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable,
- soit évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, si aucune des solutions précédentes ne peut être mise en œuvre.

Il est rappelé qu'en Dordogne les services de l'État estiment que le milieu hydraulique superficiel en question doit être pérenne, ce qui n'est pas le cas d'un fossé routier. Par conséquent le rejet d'eaux usées traitées est interdit dans les fossés routiers et ruisseaux non pérennes. Cependant ils peuvent être autorisés par dérogation et à titre exceptionnel dans les cas de réhabilitation d'habitations existantes après autorisation.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le rejet par puits d'infiltration quant à lui est soumis à autorisation de la commune, au titre de sa compétence en ANC et sur la base d'une étude hydrogéologique. Cette autorisation incombera à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans le cas de transfert de la compétence communale à une intercommunalité.

Dans les cas où l'évacuation d'effluents traités en milieu superficiel sera nécessaire, le bureau d'études transmettra toutes les informations permettant au maître d'ouvrage de demander l'autorisation de rejet. À titre d'information voici quelques exemples de rejets ainsi que les personnes pouvant délivrer les autorisations :

- Cours d'eau domanial : demande d'occupation du Domaine Public Fluvial à adresser au gestionnaire du Domaine Public Fluvial
- Cours d'eau non domanial : demande à adresser au propriétaire de la berge où se situe le rejet après avis du maître d'ouvrage public à compétence rivière s'il existe
- Plan d'eau : demande à adresser au propriétaire de la berge où se situe le rejet
- Cours d'eau non pérenne et fossé routier : interdiction de rejet sauf dans le cas de réhabilitation d'un système d'habitation existante
 - * Cours d'eau non pérenne : autorisation exceptionnelle à adresser au propriétaire de la berge où se situe le rejet
 - * Fossé de route nationale : autorisation exceptionnelle à adresser à la DIR Centre Ouest
 - * Fossé de route départementale : autorisation exceptionnelle à adresser au Conseil départemental
 - * Fossé de route communale : autorisation exceptionnelle à adresser au Maire ou au Président de l'intercommunalité.

Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ le rejet des effluents traités se fait préférentiellement dans les eaux superficielles ou réutilisées.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usage sensible, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

2. Critères permettant la réalisation d'une étude de conception à la parcelle

2.1. Analyse du projet

L'objectif de cette phase préparatoire est de rassembler un ensemble de données générales qui permettront d'optimiser l'étude par une approche exhaustive des paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle et au projet du maître d'ouvrage (caractéristique et quantité d'effluent à traiter).

2.1.1. Données sur la parcelle

- Situation géographique
- Topographie

- Géologie
- Pédologie
- Hydrogéologie (points de captage d'eau potable, puits, forage, périmètres de protection, ...)
- Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseaux d'eaux pluviales ou d'irrigation, ...)
- Hydrologie (usages de l'eau, sensibilité du milieu récepteur et risque d'inondabilité, PPRI)
- Caractéristiques urbanistiques
- Plan de situation et plan cadastral
- Schéma Directeur d'Assainissement – Zonages d'assainissement
- Règlement de service du SPANC

2.1.2. Données sur l'immeuble

- Caractéristiques de l'immeuble (maison d'habitation, local d'activités, bâtiment tertiaire...)
- Capacité d'accueil (nombre de pièces principales)
- Volume journalier d'effluent à traiter (ramenée à un nombre d'Equivalent Habitant EH)
- Type d'occupation (permanente ou temporaire)
- Activités annexes éventuelles
- Calcul du nombre d'EH et justification du dimensionnement
- Espace disponible pour l'installation de la filière
- Aménagement des abords des habitations (déblais/remblais, terrasses, ...)
- Souhaits du maître d'ouvrage (type d'installation, implantation des ouvrages, surface maximale, coût global, réutilisation des eaux usées traitées, ...)

Pour mémoire une pièce principale est une pièce destinée au séjour ou au sommeil de plus de 7 m² possédant un ouvrant sur l'extérieur (article R.111-1-1 du code de la Construction et de l'Habitation et Règlement Sanitaire Départemental).

2.2. Diagnostic de la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologique, géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique.

2.2.1. Analyse environnementale

- Description de la parcelle : couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales
- Mode d'alimentation en eau potable (captage, prélèvement, AEP, ...)
- Surface disponible pour l'ouvrage d'assainissement
- Points de rejets superficiels potentiels et identification de leurs propriétaires (public ou privé) (dans ce cas rappeler au propriétaire ses obligations de disposer des autorisations de rejet)
- Mention de la nécessité d'une pompe de relevage, si nécessaire. Si l'analyse topographique simplifiée ne peut pas garantir l'absence d'un poste de relevage, un relevé plus précis devra être réalisé.

2.2.2. Analyse pédologique

- Sondages de reconnaissance, au minimum trois sondages (profondeur en fonction de la filière pressentie, sauf conditions particulières (que le bureau d'études justifiera), la profondeur minimale devrait être de 1,2m sur au moins un sondage). Si la nature du sol ne permet pas de respecter cette profondeur à la tarière l'emploi de la pelle mécanique peut s'avérer nécessaire
- Nature, texture et structure du sol
- Détection de présence d'hydromorphie
- Profondeur et nature du substratum
- Présence éventuelle d'une nappe phréatique (niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques)
- Tests de perméabilité (méthode utilisée à préciser, la méthode Porchet est conseillée) : le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain et de la méthode utilisée. Sauf conditions particulières (que le bureau d'études justifiera), il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de 3 sondages et 2 essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle

3. Choix et dimensionnement de l'ouvrage

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de recenser les filières adaptées et de préconiser l'ouvrage le mieux adapté à la parcelle et à l'immeuble qu'elle supporte, aux contraintes locales et aux souhaits du maître d'ouvrage. Il convient dans tous les cas de justifier le choix et le dimensionnement de l'ouvrage.

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments il est préférable de réaliser un système d'assainissement par bâtiment afin de simplifier une revente éventuelle. Cependant le choix peut se porter sur un seul système pour plusieurs bâtiments, dans ce cas l'étude décrit, par un schéma de principe, le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents.

Dans le cas où une filière compacte est préconisée, le bureau d'études devra aussi indiquer la filière traditionnelle qui pourrait être mise en place en listant les avantages et inconvénients de chaque technique afin de permettre au maître d'ouvrage de choisir en toute connaissance de cause.

Le bureau d'études s'attachera à préciser, sous forme de critères techniques impératifs (taille, occupation par intermittence, présence de nappe, ...), les points de vigilance à prendre en compte pour aider au choix éclairé de la filière.

Dans les cas où une filière drainée est implantée le bureau d'études devra déterminer le dimensionnement du dispositif d'infiltration à mettre en place afin de s'affranchir d'un rejet.

4. Contenu minimal du rapport d'étude

Le rapport d'étude de conception à la parcelle réalisée par le bureau d'études doit être remis au maître d'ouvrage en 3 exemplaires, dans le délai mentionné au contrat, après le diagnostic à la parcelle.

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- au propriétaire, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur et les recommandations principales et de connaître les conditions d'entretien et de maintenance de sa filière d'ANC
- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés
- à l'entreprise de travaux d'ANC de suivre les recommandations, sans ambiguïté, selon la filière préconisée

Il contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du maître d'ouvrage et du bureau d'études
- identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s)
- objet de la demande du maître d'ouvrage et ses desideratas
- synthèse de l'ensemble des investigations du bureau d'études
- plan de situation de la parcelle à l'échelle 1/2000
- plan de masse à l'échelle appropriée avec implantation de l'ouvrage et indication simplifiée de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées (côtes de sorties des eaux, si disponibles) et des eaux pluviales, des zones inondables
- plan parcellaire avec implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité (préciser la méthode utilisée)
- coupe pédologique synthétique des sondages effectués sur la parcelle
- analyse critique des essais de perméabilité
- plan de localisation et de dimensionnement des différents éléments de l'ouvrage. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription
- plan de coupe des ouvrages
- descriptif précis de l'ouvrage préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de sa mise en œuvre
- éléments d'entretien de l'ouvrage préconisé (fréquence de vidange, inspection, nettoyage, estimation des coûts, ...)
- profil hydraulique de la filière projetée
- dans le cas d'un recours à un poste de relevage, le type et les caractéristiques de la pompe à utiliser, le volume de la cuve ainsi que les principales contraintes d'exploitation

5. Les engagements des partenaires

Le Département s'engage à :

- participer à la vie de la charte et en assurer sa promotion,
- diffuser la liste des professionnels adhérents à la Charte auprès de toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'ANC,
- mettre en œuvre les dispositions de la présente charte.

Le bureau d'études, par son adhésion volontaire, s'engage sur des aspects plus particuliers :

- être indépendant de toute entreprise, constructeur ou revendeur de filière agréée,
- prendre en compte les souhaits des maîtres d'ouvrage tout en protégeant la santé publique et la salubrité,
- disposer des assurances civiles et décennales nécessaires pour exercer sa mission,
- respecter la réglementation et les normes en vigueur, notamment le DTU 64.1 et les guides d'utilisation pour les filières agréées,
- rechercher la solution optimale d'ANC d'un point de vue « technico-économique »,
- définir les caractéristiques du dispositif d'ANC le plus adapté à l'usage, à l'immeuble et à la parcelle concernés,
- se tenir à disposition du SPANC afin de lui fournir toutes les informations et explications sur les études réalisées.

6. Les modalités d'adhésion

L'adhésion à la charte est gratuite et ouverte à toute entreprise réalisant des études de conception à la parcelle pour un assainissement non collectif et titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et décennale.

Cette adhésion est valable pour une année civile et fait l'objet d'une demande personnelle, par l'intermédiaire d'un dossier de candidature.

Ce dossier est composé :

- d'une attestation sur l'honneur (modèle joint en annexe),
- de l'attestation de garantie décennale,
- d'un modèle de rapport d'étude
- d'un mémoire sur les moyens humains et techniques possédés par le bureau d'études.

Ces documents sont à retourner au secrétariat de la Charte à l'adresse suivante :

Service de la Gestion de l'Eau du Conseil départemental de la Dordogne
Hôtel du Département
2 Rue Paul Louis Courier
CS 11200
24019 PÉRIGUEUX Cedex

L'adhésion et la reconduction des partenaires n'est pas systématique. Un Comité de suivi composé de techniciens SPANC, de l'animateur ANC du Conseil départemental et de l'animateur ANC de l'Agence de l'Eau, se réunira annuellement afin de valider l'adhésion ou la reconduction des partenaires, mettre à jour la liste des adhérents à la charte et vérifier le respect des engagements de la charte.

7. Les modalités de résiliation

En cas de non respect de la présente Charte le demandeur recevra un courrier lui expliquant les défauts constatés et lui demandant d'y remédier.

En cas de récidive il sera radié de la liste des adhérents à la charte.

ANNEXE

CHARTRE QUALITÉ POUR LA BONNE RÉALISATION DES ÉTUDES DE CONCEPTION DE FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DEMANDE D'ADHÉSION À LA CHARTE

Dénomination du Demandeur	
Qualité du Demandeur	
Adresse	
Autres contacts	Tél. fixe : Tél portable : Mél : @ Site web : http://

Attestation

Le DEMANDEUR, ou son représentant légal, atteste sur l'honneur qu'il s'engage à respecter les éléments de la présente Charte Qualité pour la Bonne Réalisation des Études de Conception de Filières d'Assainissement Non Collectif

Nota : L'adhésion et la reconduction des partenaires n'est pas systématique. La décision finale appartient au Comité de suivi de la Charte qui la notifiera au DEMANDEUR, et mettra à jour annuellement la liste des adhérents à la charte.

A adresser à : Service de la Gestion de l'Eau du Conseil Départemental
Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PÉRIGUEUX Cedex